

# GUIDE DU CONSOMMATEUR

**ACHETER  
UN BILLET  
DE SPECTACLE**  
À SA VRAIE  
VALEUR,  
AUPRÈS  
DES VENDEURS  
AUTORISÉS

# Soyez informés

## VOUS ACHETEZ DES BILLETS DE SPECTACLES

**Lorsque vous achetez un billet de spectacle vous êtes en relation contractuelle avec un producteur de spectacles qui est la structure (société, association, etc.) qui prend l'initiative d'organiser un évènement culturel. Pour exercer cette activité, celui-ci dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, délivrée par les pouvoirs publics.**

Seul le producteur du spectacle (communément appelé « l'organisateur »), a le droit de mettre en vente des billets pour le spectacle qu'il produit.

En pratique, le producteur autorise des distributeurs à assurer la vente des billets du spectacle qu'il produit. Seuls les distributeurs mandatés par le producteur du spectacle sont autorisés à vendre les billets. Ces distributeurs disposent de points de vente physique

et/ou de sites de vente en ligne. Ces dernières années, la vente de billets de spectacles sur internet a donné lieu à des pratiques gravement préjudiciables aux consommateurs.

Des sites internet se sont développés en se faisant passer pour des distributeurs officiels de billets, ou se présentant comme des plateformes « d'échange » de billets (sans l'accord des artistes et des organisateurs des spectacles).

Ces sites qui ne disposent donc d'aucune autorisation, agissent à leur seul profit, provoquant généralement une inflation du prix des billets constitués par leur commission. Ils se rendent parfois également coupables d'infractions pénales à l'encontre des consommateurs tels que la tromperie ou l'escroquerie.

Les artistes et leurs producteurs de spectacle ont luttés pour que les moyens soient donnés aux producteurs et aux consommateurs d'être protégés.

Ainsi, depuis la loi n°2012-348 du 12 mars 2012, il est formellement interdit d'avoir une activité habituelle de vente de billets de spectacles sans l'autorisation du producteur du spectacle concerné.

Tout vendeur, notamment sur internet, qui agit de manière habituelle sans l'autorisation du producteur du spectacle ou de l'organisateur de la manifestation sportive ou commerciale est donc en infraction avec la loi pénale.

# Soyez vigilants

**En achetant vos billets sur des sites internet non-autorisés par le producteur du spectacle (ou l'organisateur de la manifestation sportive ou commerciale) vous risquez :**

— de les payer beaucoup trop cher, alors même que des billets restent en vente à leur vraie valeur chez les distributeurs autorisés.

— de ne pas recevoir de billets ou de recevoir des billets pour des catégories de places différentes de ceux commandés. Ces sites n'ayant aucune source d'approvisionnement certaine et officielle en billets, ceux-ci ne sont jamais en mesure de vous garantir l'exécution de votre commande.

Vous n'avez aucune assurance qu'en cas de difficulté, vous disposerez en face de vous d'un professionnel prêt à répondre de ses engagements en matière de billetterie et à vous dédommager, alors même que vous aurez déjà payé et que

vous aurez peut-être engagé des frais de transport ou d'hébergement pour assister au spectacle. La transaction n'ayant pas été faite avec un distributeur autorisé, vous ne disposerez d'aucun recours contre l'organisateur ou la salle de spectacles.

### SOYEZ DONC VIGILANTS :

— les sites de distribution de billetterie arrivant en tête des résultats sur les moteurs de recherche lorsque vous cherchez un billet ne sont pas nécessairement des sites de vente autorisés par le producteur du spectacle (ou l'organisateur de la manifestation sportive ou commerciale) que vous recherchez ;

— le fait de recevoir un courrier électronique de confirmation, voire un document pdf se présentant comme un billet ou un bon d'échange, en provenance d'un de ces sites n'est en rien la garantie que vous disposez ou disposerez d'un

billet valable vous permettant d'assister au spectacle.

**En cas de doute sur un point de distribution de billetterie, vérifiez auprès du producteur du spectacle si ce vendeur a bien été autorisé par lui.** Dans la plupart des cas, vous trouverez facilement l'information sur le site web officiel du producteur ou du spectacle.

Vous pouvez également obtenir cette information en contactant le producteur par téléphone ou courrier électronique. Le numéro de la licence du producteur et/ou son nom figurent sur les billets mais également sur les affiches du spectacle.

**EN CAS DE DIFFICULTÉ, VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONTACTER LE PRODISS, SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS, DIFFUSEURS ET SALLES DE SPECTACLES.**

[infobilletterie@prodiss.org](mailto:infobilletterie@prodiss.org)

# Défendez-vous

## VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UN VENDEUR NON-AUTORISÉ ?

## VOUS N'AVEZ PAS REÇU LES BILLETS COMMANDÉS ?

## VOUS N'AVEZ PAS PU ASSISTER AU SPECTACLE AVEC LES DOCUMENTS REMIS PAR LE VENDEUR NON-AUTORISÉ ?

## VOUS NE DISPOSIEZ PAS DE PLACE DANS LA CATÉGORIE COMMANDÉE ?

**Vous pouvez bien sûr agir personnellement en justice à l'encontre du revendeur non autorisé pour obtenir réparation de votre préjudice. Différentes institutions peuvent aussi vous assister.**

### PORTEZ PLAINTE

La personne qui vend de manière habituelle des billets de spectacles sans l'autorisation du producteur est coupable de l'infraction prévue à l'article 313-6-2 du code pénal (loi n°2012-348 du 12 mars 2012). Le non-respect de cet article est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

En outre, le comportement du vendeur non autorisé peut relever d'autres infractions pénales, notamment l'escroquerie (article 313-1 du Code pénal) ou la tromperie (article L. 213-1 du Code de la consommation).

Il est également fréquent que ces sites ne respectent pas les dispositions légales impératives en matière de ventes à distance (article L. 121-16 et suivants du Code de la consommation) ou de commerce électronique (article 6-III-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie).

Vous pouvez ainsi sur ces fondements porter plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie de votre domicile.

## SAISISSEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

**Dans chaque département, la direction départementale de la protection des populations regroupe des agents habilités pour rechercher et constater les infractions au code de la consommation ou à la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Informés d'une infraction, ces agents pourront enquêter, constater et dénoncer les faits auprès du Procureur de la République.**

Si vous le souhaitez, vous pourrez vous joindre à la procédure pénale diligentée à l'initiative du Procureur en vous constituant partie civile. Vous pouvez

obtenir la liste des DDPP sur le site de la DGCCRF, [www.economie.gouv.fr/dgccrf](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf).

## SAISISSEZ UNE ASSOCIATION DE CONSOMMATEURS

Les associations de consommateurs agréées peuvent vous aider dans vos démarches personnelles en engageant elles-mêmes ou en vous accompagnant lors d'une action en justice à l'encontre des responsables de l'infraction.

N'hésitez pas à les saisir en cas de litige avec un distributeur non-autorisé. Retrouvez la liste des 17 associations de consommateurs agréées sur le site de l'Institut National de la Consommation, [www.conso.net](http://www.conso.net).

## INFORMEZ LE PRODISS

En tant que syndicat professionnel des entrepreneurs de spectacles, le PRODISS reste attentif et mobilisé pour lutter contre la vente illicite de billets de spectacles. N'hésitez pas à porter à sa connaissance les difficultés que vous auriez rencontrées, par mail sur [infobilletterie@prodiss.org](mailto:infobilletterie@prodiss.org) ou par courrier (PRODISS 23, bd des Capucines 75002 Paris).

## DANS QUELLES CIRCONSTANCES POUVEZ-VOUS REVENDRE VOTRE BILLET ?

**En application de l'article 313-6-2 du Code pénal, il est interdit à toute personne de revendre des billets de spectacles de manière habituelle, sans l'autorisation expresse du producteur du spectacle.**

Cet article vise les personnes ayant une activité de revente de billets qui les conduit à agir sur le marché de la billetterie de manière habituelle. La loi n'incrimine donc pas les particuliers qui, de manière exceptionnelle, sont amenés à revendre des billets de spectacle, par exemple à un membre de leur entourage, à la suite d'une impossibilité

de se rendre à la représentation. Le particulier qui achète plusieurs billets, pour son entourage, puis se fait rembourser par les personnes assistant au spectacle n'est pas non plus incriminé.

**Toutefois, la revente de billets est interdite, en toutes hypothèses dans les cas suivants :**

- si le billet est nominatif;
- sur la voie publique, notamment aux abords des salles de spectacles.